



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulon, le 24 mars 2023

### SÉCHERESSE

- > Passage en crise sécheresse pour la zone Huveaune amont
- > Passage en alerte sécheresse pour les zones Siagne amont et Siagne aval

Par mesure coordonnée avec le département des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var place la zone Huveaune amont en crise sécheresse.

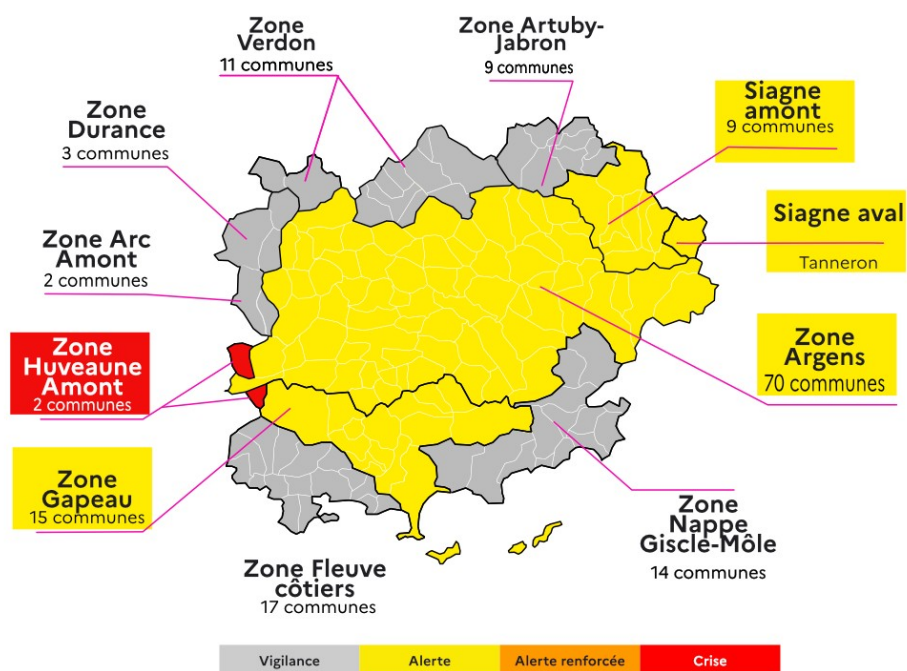
Par mesure coordonnée avec le département des Alpes-Maritimes, le préfet du Var place les zones Siagne amont et Siagne aval en alerte sécheresse.

#### > Les 12 communes concernées par ces nouvelles mesures :

**Zone Huveaune-amont :** Riboux et Saint-Zacharie.

**Siagne amont :** Les Adrets-de-l'Esterel, Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tourrettes.

**Siagne aval :** Tanneron.



### Service de la communication interministérielle de l'État en département

Laurent FARÉ  
Marion QUÉNOI  
Cécile MENAND  
Julia GRIGY Apprentie

Contact : 04 94 18 80 25  
Merci d'adresser toute demande de presse à :  
[pref-communication@var.gouv.fr](mailto:pref-communication@var.gouv.fr)

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON Cedex



[var.gouv.fr](http://var.gouv.fr)



@Prefet83



@Prefet83

## **Les mesures de restriction de l'usage de l'eau – Niveau ALERTE sur la zone Siagne amont et Siagne aval**

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

<b>Usages</b>	<b>Alerte</b>
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 9 heures à 19 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage soumis à autorisation du maire
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

### **-2 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles hors canaux**

<b>Usages</b>	<b>Alerte</b>
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20 %

Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.	

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

### **2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux**

<b>Alerte</b>
Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h
Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Relevés des compteurs : si la réglementation prévoit un système de comptage, les relevés sont effectués à fréquence bimensuelle (deux fois par mois).

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

## Rappel des mesures sécheresse dans le Var

### Situation de crise sécheresse :

● En coordination avec le département des Bouches-du-Rhône, la zone **Huveaune amont** est en situation de **crise sécheresse** sur 2 communes.

### Situation d'alerte sécheresse :

- La zone **Gapeau** est en alerte sécheresse pour 15 communes
- La zone **Argens** est en alerte sécheresse pour 70 communes
- En coordination avec le département des Alpes-maritimes, la zone **Siagne amont** est en alerte sécheresse pour 9 communes.
- En coordination avec le département des Alpes-maritimes, la commune de Tanneron de la zone **Siagne aval** est en alerte sécheresse.

### Situation de vigilance sécheresse :

- La zone **Arc amont** en situation de **vigilance sécheresse** pour 2 communes
- La zone **Artuby-Jabron** en situation de **vigilance sécheresse** pour 9 communes
- La zone **Durance** en situation de **vigilance sécheresse** pour 3 communes.
- La zone **Verdon** en situation de **vigilance sécheresse** pour 11 communes
- La zone **Fleuves côtiers ouest** en situation de **vigilance sécheresse** pour 17 communes
- La zone **Giscle-Môle** est placée en situation de **vigilance sécheresse** pour 14 communes.

- **2** communes du département du Var sont en **CRISE SÉCHERESSE**.
- **95** communes sont en **ALERTE SÉCHERESSE**.
- **56** communes sont en **VIGILANCE SÉCHERESSE**.

*Les arrêtés sécheresse sont disponibles sur les sites internet suivants :*

> le portail des services de l'État dans le Var : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) et directement via le lien suivant : <http://www.var.gouv.fr/le-point-sur-la-secheresse-dans-le-var-a10795.html>

> Propluvia : [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

> Ils sont également disponibles dans les mairies.

**La vigilance et la gestion économe de la ressource en eau sont l'affaire de tous, particulièrement dans le contexte de déficit pluviométrique depuis maintenant plusieurs mois.**